

LES LIBERTES DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Contenu. – La **liberté physique** est à ce point fondamentale que, souvent, c'est elle que l'on désigne sous le nom de liberté individuelle, au risque de donner à celle-ci une acception qui en limite trop étroitement le sens.

La liberté physique, c'est la faculté qui appartient à tout homme d'avoir un chez soi ou il est seul maître, de se déplacer librement sur le territoire de l'Etat ; elle s'oppose à ce que l'autorité fasse obstacle à ces déplacements ou viole l'**intimité** dans laquelle l'**individu**, renfermé en son particulier, comme dit **Montaigne**, s'isole de la société. C'est aussi le droit au **non-conformisme**, à l'originalité extérieure, à la nonchalance dont on mesure aujourd'hui toute la séduction maintenant que ce droit s'en est allé avec les années 1900 qui en virent l'apogée.

Juridiquement cette liberté s'analyse dans une triple prérogative dont le respect conditionne l'exercice de toutes les autres libertés :

- a) liberté d'aller et de venir, de s'installer, de quitter sa résidence, sous les seules réserves imposées par l'ordre public ;
- b) sûreté individuelle qui exige que nul ne puisse être arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes prévues par la loi ;
- c) liberté de l'intimité que concrétise l'inviolabilité du domicile et de la correspondance.

Le respect de l'intégralité morale de l'individu. – A ces conditions de liberté, les progrès de la science obligent d'ajouter le respect de la personnalité. Le problème est trop vaste. Il met en cause les techniques grâce auxquelles les preuves recherchées par la justice peuvent être obtenues par une violation de la personnalité individuelle.

Sur le plan pénal ce sont, d'une part, les traitements dégradants qui, sous le nom de lavage de cerveaux, dépouillent l'individu de son identité spirituelle ; d'autre part, les procédés qui permettent de surprendre la pensée de l'individu à son insu (hypnotisme, penthotal, etc.). Ces moyens d'instruction que la morale réprouve sont également repoussés par les criminalistes : **Faucher**, « **Rev. Pénitentiaire** », 1960 ; **Bouzat**, « Les procédés modernes d'investigation et les droits de la défense », *Rev. Sc. Crim.*, 1958, No 2, suppl. p. 3).

La même condamnation doit-elle portée contre l'examen des groupes sanguins pour rechercher la filiation. La question est controversée. Certaines décisions judiciaires admettent que l'expertise médicale soit demandée pour l'examen du sang de l'enfant et du père prétendu. Mais il semble que le respect de la personne humaine exige que l'expertise ne puisse avoir lieu sans le consentement des intéressés. En tout cas le tribunal doit rejeter la demande si elle lui paraît inutile ou dilatoire.

I- La liberté d'aller et de venir : Principe

La liberté de se déplacer et de s'établir est le signe extérieur des régimes libéraux. Aucune autorisation, aucun passeport ne peuvent être exigés sans que soit immédiatement compromise l'indépendance individuelle. A elle seule l'obligation d'être porteur de ces pièces policières crée une atmosphère qui n'est plus celle de la vraie liberté.

D'autre part, le passeport ou l'autorisation supposent une justification du déplacement, exigent des formalités qui sont autant d'obstacles à la spontanéité des déterminations individuelles.

Le régime de libre circulation se fondait sur l'**article 7** de la **Déclaration** des droits de l'homme de **1789** qui affirme la liberté d'aller, de venir et de rester.

Aujourd'hui, sur le plan international, c'est la règle inverse qui prévaut : les oppositions idéologiques des divers régimes, les contrôles économiques, les barrières douanières, les mesures protectrices de la monnaie font de chaque voyageur un suspect.

A- La Police de Circulation :

La réglementation de la circulation sur les voies publiques vise soit les cortèges et manifestations, soit l'utilisation des véhicules.

- Circulation des véhicules : Objet de la police

« **La police de la circulation, 1933** » est extrêmement complexe, d'une part, parce qu'elle touche, en réalité, à deux libertés : celle de la circulation et celle du commerce et de l'industrie, d'autre part, à cause de l'étendue de l'ordre public qu'elle doit sauvegarder : sécurité et tranquillité de la circulation des transports en commun.

Elle répond à un triple objet :

- 1- Assurer la conservation de la voirie ;
- 2- Garantir la sécurité de la circulation ;
- 3- Faciliter la surveillance de police quant à l'origine et l'utilisation des voitures.

II- La Sureté Individuelle : conditions

Contenu de la sureté individuelle. – La liberté d'être soi-même implique qu'on peut l'être sans risque ; la liberté d'aller et de venir, liberté de la personne physique, comporte un corollaire qu'au **XVIIIe siècle**, on appelait la sureté, c'est-à-dire la garantie contre les arrestations, détentions et pénalités arbitraires.

De toutes les conditions de la liberté, la sureté est une des plus évidentes puisque, si elle manque, c'est l'apparence même de la liberté qui disparaît. Aussi compte-t-elle parmi celles qui furent comprises les premières sous forme d'une organisation impartiale de la procédure pénale. Mais cette primauté de la liberté, si naturelle, semble-t-il, n'a pas échappé aux offensives modernes de l'arbitraire : les camps de concentration sont la preuve trop évidente de la régression de l'idée de liberté atteinte dans son exercice physique et, en quelque sorte élémentaire. La sureté c'est le bienfait du règne du droit.

La sureté exige que les mesures prises à l'encontre des individus le soient conformément au droit, c'est-à-dire à une règle antérieure, régulièrement établie. Cette exigence constitue le principe de légalité. Mais, en outre, il faut que cette règle soit fixée sans acception de personne, ce qui implique l'impartialité de la loi, et que son application soit également objective, ce à quoi répond une bonne organisation de la justice et de la procédure pénale.

A- Le principe et le partage des compétences législatives :

La condition fondamentale de la sureté individuelle est qu'il ne puisse lui être porté atteinte qu'en vertu d'une loi. C'est le principe énoncé par l'article 8 de la Déclaration de **1789** à laquelle se réfère le préambule de la Constitution de **1958** : « Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit. »

Avec le partage du pouvoir législatif réalisé par les **articles 34 et 37** de la Constitution, ce principe a été sérieusement ébranlé dans la mesure où l'on considère qu'il exige que toute peine soit établie

par une loi formelle. En effet, l'**article 34** range dans les matières relevant du domaine législatif « les règles concernant...la détermination des crimes et délits et les peines qui leur sont applicables ».

B- Le principe de légalité :

Signification du principe. – Le principe de légalité doit être entendu en ce sens d'abord que l'administration doit agir conformément au droit, c'est-à-dire non seulement qu'elle doit respecter les règles qui lui sont hiérarchiquement supérieures : constitution, loi, principes généraux du droit, mais encore qu'elle est liée par les règles qu'elle a elle-même élaborées.

C- L'impartialité de la loi :

Comment est-elle assurée ? – La première garantie que postule la sûreté individuelle, c'est la protection des citoyens contre l'arbitraire du législateur. Elle dépend donc essentiellement de la manière dont sont organisés les pouvoirs publics et particulièrement, de la façon dont le régime assure la sujétion de l'autorité législative au contrôle de l'opinion publique. Mais, cette garantie dépend aussi de la conception que l'on adopte quant au sens et à la nature de la loi, non seulement pour ne pas porter atteinte à la sûreté, mais encore pour être un instrument efficace de sa protection.

Ces caractères sont : la **normativité**, l'**impersonnalité** et la **non-rétroactivité** de la loi.

La généralité et l'impersonnalité de la loi. – De la loi-règle générale, la Déclaration de 1791 donne une définition lapidaire et définitive, lorsqu'elle dit (art.6) : « La loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. »

La non-rétroactivité de la loi (voy. **P. Roubier**, « **Les conflits de lois dans le temps** », 1932). – La sécurité du citoyen que les situations établies et les droits acquis antérieurement à la promulgation d'une loi ne puissent tomber sous l'application de celle-ci. Tel est bien le principe fondamental posé par l'article 2 du Code cil : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. »